

Code du bien-être au travail

Livre IX.- Protection collective et équipement individuel

Titre 3.- Vêtements de travail

En effet, ces matières s'appliquent tant aux employeurs qu'aux travailleurs (y compris les travailleurs assimilés) visés par le code du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Pour une information intégrale, il y aura lieu de consulter les textes légaux concernés.

2.2. Principes généraux :

Les vêtements de travail doivent être les plus appropriés au travail à réaliser permettant ainsi d'assurer le bien-être des travailleurs lors de l'utilisation de ces équipements. A ce sujet, **une analyse des risques** réalisée par le représentant de l'employeur sur place permettra de prendre les mesures matérielles et organisationnelles adéquates (surface appropriée, dimensions adaptées, type de matériel, conditions météorologiques,...).



Chapitre Ier.- Principes généraux

Art. IX.3-1.- Les travailleurs sont tenus de porter un vêtement de travail durant leur activité normale, sauf:

Chapitre II.- Conditions techniques

Art. IX.3-2.- § 1er. Le vêtement de travail doit:

- 1° présenter toutes les garanties de sécurité, de santé et de qualité;
- 2° être approprié aux risques à prévenir, sans induire lui-même un risque accru;
- 3° être adapté aux exigences d'exercice des activités par le travailleur et aux conditions de travail existantes;

Un travailleur qui s'approche des équipements de travail en mouvement ou des parties en mouvement des équipements de travail impliquant un danger, ne peut pas porter des vêtements de travail flottants.

Chapitre III.- Conditions d'utilisation

Art. IX.3-3.- L'employeur est tenu de fournir sans frais un vêtement de travail aux travailleurs dès le début de leurs activités, et il en reste le propriétaire.

Art. IX.3-4.- L'employeur assure ou fait assurer, à ses frais, le nettoyage des vêtements de travail au moyen de produits les moins allergisants possible, de même que la réparation et l'entretien en état normal d'usage, ainsi que leur renouvellement en temps utile.

Il est interdit de permettre au travailleur d'assurer lui-même la fourniture, le nettoyage, la réparation et l'entretien de son vêtement de travail ou de veiller lui-même à son renouvellement, même contre le paiement d'une prime ou d'une indemnité, sauf si ceci est autorisé dans une convention collective de travail rendue obligatoire qui ne peut être conclue que s'il ressort des résultats de l'analyse des risques visée à l'article I.2-6 que le vêtement de travail ne comporte pas de risque pour la santé du travailleur et de son entourage.

Art. IX.3-5.- § 1er. Il est interdit d'emporter le vêtement de travail à domicile.